

9P

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

CRA (1)
4017

CRA PARIS
Site de Vincennes
03/11/2015
201575 06189
7503933705

LE PREFET DE POLICE

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la directive 2008/115/CE du Parlement Européen du 16 décembre 2008, notamment dans son article 7, 16 et 16

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 511-3, L.511-3-1-3° ainsi que L121-1, L121-3 ou L121-4-1.

Considérant que Mr [REDACTED], de nationalité BELGE est entré en France depuis moins de trois mois;

Considérant en outre que le comportement de l'intéressé a été signalé par les services de police

le 29/11/2015 pour violences volontaires sur personnes dépositaires de l'autorité publique avec arme par destination, participation à un attroupement après les sommations d'usage

qu'ainsi, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, son comportement a représenté une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sécurité publique qui constitue un intérêt fondamental de la société.

Considérant que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale ;

Considérant par ailleurs que l'intéressé [allégué pas] [n'établit pas] être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine (ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement réadmissible) ;

Considérant que l'intéressé ne remplit aucune autre des conditions fixées à l'article L. 121-1 du CESEDA et ne peut donc dès lors bénéficier du droit au séjour reconnu aux ressortissants communautaires ;

Considérant qu'il y a urgence à exécuter la mesure d'éloignement

Considérant que la situation de l'intéressé ne répond pas aux dispositions prévues à l'article L 561-2 du code sus-visé. Qu'en effet :

- Il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité,
- il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente ou se déclare sans domicile ;
- il ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français et n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour,
- il s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il / elle n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour,
- il s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement,
- il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement,
- il a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;

L' A.P.J.

Considérant que l'intéressé ne présente pas les garanties propres à prévenir le risque qu'il se soustraie à la présente obligation de quitter le territoire français et qu'il importe, faute de réunir les conditions d'une assignation à résidence, de le (la) placer en rétention administrative pour permettre l'organisation matérielle de sa reconduite ;

Considérant que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le droit au séjour de Mr [REDACTED] est caduc.

Article 2 : Mr [REDACTED] est obligé de quitter le territoire dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le délai de départ volontaire mentionné à l'article L.511-3-1 du CESEDA est refusé à Mr [REDACTED]

Article 4 : Conformément à l'article L.513-2 du code susvisé, l'intéressé sera reconduit à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité, ou encore tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible.

Article 5 : Considérant l'impossibilité d'exécuter cette décision dans l'immédiat en raison des formalités nécessaires à l'organisation matérielle de la reconduite de l'intéressé, Mr [REDACTED] sera placé dans les locaux du centre de rétention à compter de la date et de l'heure de notification de la présente mesure et pendant le temps strictement nécessaire à son départ de France.

Article 6 : Les Préfets et, à Paris, les directeurs de la préfecture de police, sont chargés de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET DE POLICE (Empêché)

Pour le Préfet de Police et par délégation empêché
Pour le Directeur de la Police Générale empêché
Pour le chef du 8^{ème} Bureau empêché
L'adjointe au chef de section des reconduites à la frontière

Isabelle SCHULTZE-DELERUE - S 2

NOTIFICATION:

Après lecture faite par :

lui-même nous-mêmes le truchement de l'interprète

signe et prend copie le 01/12/15 à 18h31

L'intéressé L'interprète (le cas échéant)

L'agent notificateur

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE

5, Boulevard du Palais - 75004 PARIS - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr